



UNIVERSITÉ DE BONDOUKOU

PRÉSIDENTE



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'UNIVERSITÉ DE BONDOUKOU**
Adopté par le Conseil d'Université
Du... 10 MAI 2024

PRÉAMBULE

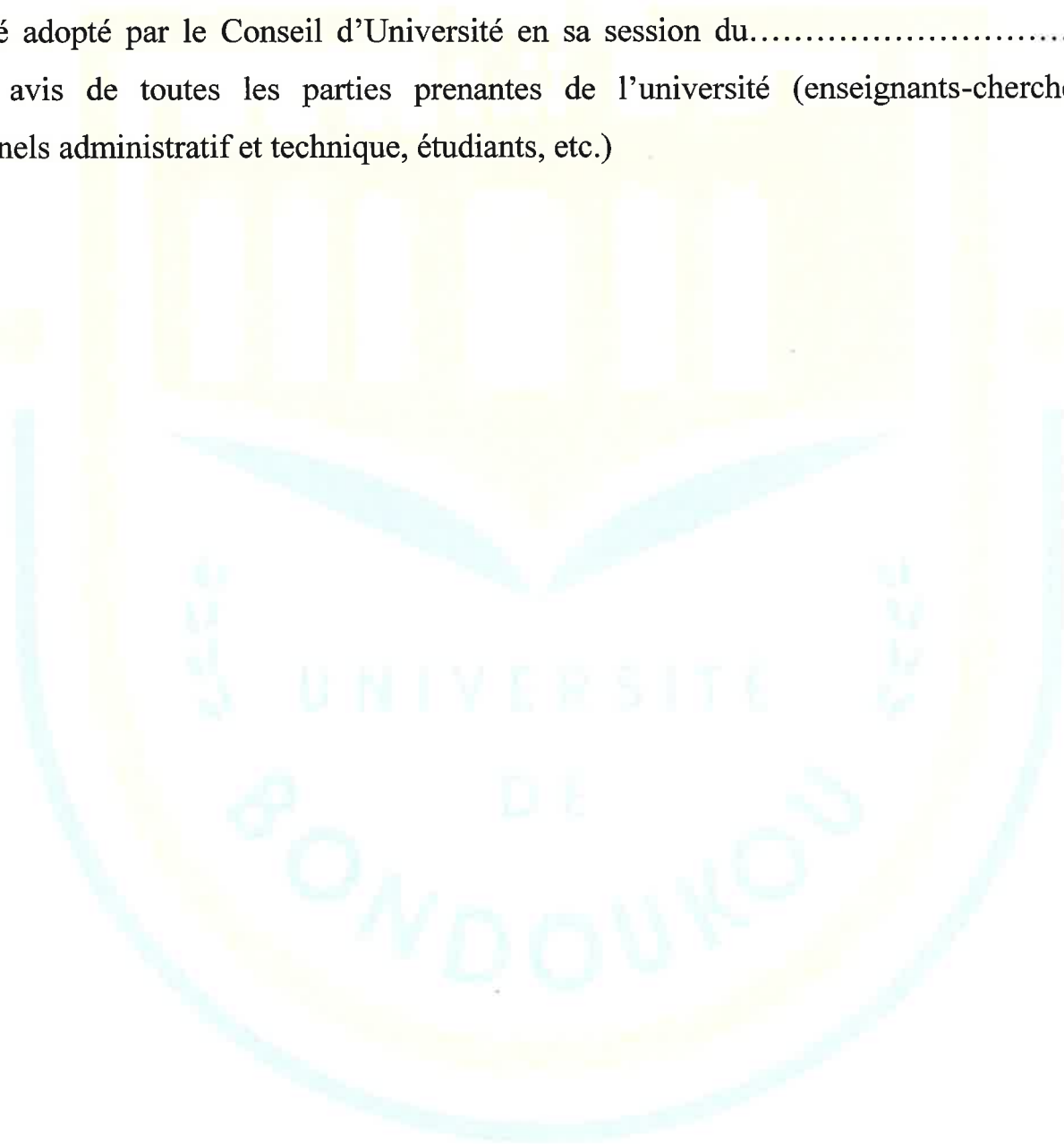
Le Règlement Intérieur de l'Université de Bondoukou relève des dispositions légales et réglementaires d'organisation et de fonctionnement des Établissements Publics, Administratifs à Caractère Scientifique et Technologique (EPAST). Ce sont entre autres :

- ❖ La loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ; telle que modifiée par la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- ❖ La loi n° 2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;
- ❖ La loi n°2023- 429 du 22 mai 2023, relative à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation ;
- ❖ Le décret n° 95-975 du 20 décembre 1995 portant création des Universités ;
- ❖ Le décret n° 2012-981 du 10 octobre 2012 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Universités ;
- ❖ Le décret n° 2018-945 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- ❖ Le décret n° 2023-616 du 15 juin 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Université de Bondoukou ;
- ❖ L'article 8 de la loi N 2023-616 du 15 juin 2023 relative à l'Enseignement Supérieur, à la Recherche et à l'innovation

Le présent Règlement Intérieur a pour objet d'arrêter les modalités de mise en œuvre des statuts de l'Université afin de préciser son organisation et son fonctionnement. Il a aussi pour objet de fixer les règles garantissant le bon fonctionnement de l'établissement.

Il est complété par différents textes réglementaires, de moindre portée, notamment la charte des examens, les règlements intérieurs des UFR, la charte de l'environnement, le code d'éthique et de déontologie, le code de bonne conduite, la charte contre le harcèlement et la discrimination, etc.

Il a été adopté par le Conseil d'Université en sa session du.....
Après avis de toutes les parties prenantes de l'université (enseignants-chercheurs, personnels administratif et technique, étudiants, etc.)



TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement de l'Université notamment les différents organes qui concourent à sa bonne animation.

Article 2 : Vie et fonctionnement de l'établissement

Le règlement intérieur organise la vie de l'établissement. Il est l'*Organon* de l'Université. Il définit son mode de fonctionnement interne et rappelle à chacun de ses membres ses droits et ses obligations ainsi que les conditions d'exercice de ceux-ci.

Article 3 : Hiérarchie des règlements intérieurs

Chaque composante de l'Université dispose de son propre règlement intérieur. Celui-ci ne peut faire obstacle à l'application du présent texte et doit lui être conforme.

Les règlements intérieurs régissant les composantes de l'Université doivent être en conformité avec le présent texte. Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'Université ne peuvent se prévaloir de leurs propres dispositions, contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur ou ceux des différentes composantes de l'Université.

Article 4 : Valeur juridique

Le présent règlement intérieur a une valeur juridique que lui confère les lois et décrets dont il émane.

Article 5 : Projet d'orientation stratégique

L'université dispose d'un plan d'orientation stratégique dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Il oriente la politique stratégique de l'université par la détermination d'une vision, des objectifs poursuivis ainsi que des valeurs qui la portent.

Article 6 : Contrat de performance

Les activités de l'Université font l'objet d'un contrat pluriannuel. À cet effet, le Président prépare et met en œuvre ce contrat qui inclut toutes les composantes de l'établissement.

Article 7 : Dispositions

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent :

- Aux Enseignants-chercheurs et Chercheurs ainsi qu'à l'ensemble des personnels de l'Université ;
- À l'ensemble du personnel administratif et technique ;
- À l'ensemble des usagers de l'Université, notamment les apprenants ;
- À toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'université (ex : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles...).

Article 8 : Objectifs et missions de l'Université

L'objectif de l'Université est de doter la Côte d'Ivoire de cadres compétents capables de conduire de façon efficace et efficiente son développement économique, social et culturel.

Ses missions sont :

Comme tous les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, l'Université de Bondoukou a deux missions principales : La formation et la recherche scientifique.

La formation

L'Université assure la formation initiale (LMD) et continue (renforcement de capacités des professionnels) des apprenants dans les domaines scientifique et culturel et assure le suivi et l'accompagnement permanent des apprenants aux fins de faciliter leur intégration dans la vie universitaire et leur insertion professionnelle. Elle met également l'accent sur la promotion de l'entrepreneuriat.

Elle se lance le défi d'être une université d'excellence, proposant des offres de formation innovantes et structurantes, attractives et à forte employabilité, adaptées aux besoins de l'économie nationale et valorisant les potentialités économiques et culturelles, régionales et nationales en améliorant l'aménagement du territoire ivoirien. Pour ce faire, elle développe une politique d'ajustement constant des curricula de formation aux besoins socioéconomiques du secteur productif local et national.

La recherche

L'Université développe des programmes de recherche pluridisciplinaires dont la promotion des résultats permet de diffuser des connaissances et d'apporter des réponses aux défis de développement au niveau local, national et régional (valorisation des résultats de la recherche). Les principales recherches sont menées dans les sciences des arts et des industries culturelles, les sciences du langage, les langues étrangères et locales, les énergies renouvelables, le changement climatique, l'agriculture durable, l'architecture et l'urbanisme, etc.

La conduite des missions de l'Université restera attentive aux bouleversements induits par l'Intelligence Artificielle au plan de la formation, de la recherche, de l'innovation technologique et de l'insertion professionnelle.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITÉ

CHAPITRE 1 : COMPOSANTES DE L'UNIVERSITÉ

Article 9 : Organes centraux de gouvernance de l'Université

Les organes centraux de gouvernance de l'Université sont le Conseil de Gestion, le Conseil d'Université et la Présidence de l'Université. Par leurs délibérations, leurs avis, leurs décisions, ils assurent l'administration de l'Université.

Article 10 : Structures

10.1. L'Université comprend des Conseils centraux :

- Un Conseil de Gestion ;
- Un Conseil d'Université ;

Elle dispose, en outre, d'organes et de services qui concourent à son administration.

10.2 : Conformément au décret de sa création, l'Université comprend des UFR, une école, des instituts, des laboratoires, disposant de conseils pour leur organisation et leur fonctionnement.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

Article 11 : Séances des Conseils centraux

Les conseils se réunissent au moins une fois par trimestre. Ils peuvent être convoqués en séance extraordinaire, à la demande écrite du tiers des membres ou à l'initiative du Président.

La convocation aux différents conseils est adressée, par courrier de service ordinaire ou par courrier électronique aux membres, dix (10) jours avant la date de tenue de la réunion.

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence constatée par le Président. La convocation est accompagnée de toutes les pièces et documents nécessaires à l'information des membres des conseils. Un ou plusieurs envois ultérieurs de documents peuvent être effectués compte tenu des circonstances.

Article 12 : Procurations

À l'exception des apprenants, chaque membre du conseil (statutaire, élu ou nommé) peut donner procuration à tout membre de son choix quelle que soit sa qualité.

Les procurations doivent être adressées au secrétariat du conseil ou remises en début ou en cours de séance. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 13 : Quorum-majorité

Les conseils et commissions ne peuvent valablement siéger en formation plénière que si la moitié au moins leurs membres en exercice sont présents ou représentés. Au cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une autre réunion est convoquée par son président dans les huit jours avec le même ordre du jour. Dans ce cas, les délibérations ainsi que les votes peuvent avoir lieu sans condition de quorum.

Article 14 : Votes

Pour tous les votes, en cas de partage égal des voix au conseil d'Université ou au conseil scientifique, celle du président est prépondérante.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les membres élus et les personnalités extérieures participent avec voix délibérative aux séances des conseils, sauf dans les cas où des textes prévoient des conditions de quorum ou de votes différentes. Pour délibérer valablement, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les séances des conseils ne sont pas publiques. En cas de besoin, le président peut inviter à participer aux conseils, avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

Article 15 : Procès-verbaux

Archives des délibérations approuvées par les conseils centraux, les procès-verbaux doivent être mis à la disposition de l'ensemble des membres du Conseil dix (10) jours maximum après la tenue du conseil. Doivent être annexés au procès-verbal la liste de présence et tout document relatif au conseil.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE CONSEIL

CHAPITRE 3-1 - Conseil de Gestion

Article 16 : Attributions

Le Conseil de Gestion de l'Université est chargé notamment :

- D'exercer sur les organes de l'Université, l'autorité et le contrôle permettant de suivre l'accomplissement des missions de service prescrites ;
- De contrôler la préparation et l'exécution du budget ;
- D'examiner le compte financier de l'agent comptable et les rapports produits en fin d'exercice.

Article 17 : Composition

Le Conseil de gestion de l'Université, conformément au décret n°2023-616 du 15 juin 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Université de Bondoukou est composé de seize (16) membres qui sont :

- Un représentant du Président de la République ;
- Un représentant du Premier Ministre ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Président du Conseil ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Économie et des Finances ;
- Un représentant du Ministre chargé du Budget ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Un représentant du Ministre chargé du Développement Durable ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- Un représentant du Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bondoukou ;

- Un représentant du Président du Conseil Régional de la Région de Gontougo ;
- Un représentant du Patronat ivoirien ;
- Un représentant du Président de l'Ordre des Architectes ;
- Un représentant du Président de l'Ordre des Urbanistes.

Article 18 : Réunions du Conseil de Gestion

Le Conseil de gestion se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et autant de fois que l'exige l'intérêt de l'Université en session extraordinaire, sur convocation de son Président, soit à son initiative, soit à l'initiative d'un tiers des membres du Conseil.

La convocation contenant l'ordre du jour et les documents de travail afférents à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du Conseil quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être modifié sur décision du Président pour les conseils extraordinaires.

Le Président de l'Université assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative, et en assure le secrétariat. Le Président du Conseil de gestion peut inviter à participer aux réunions avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis. Le Conseil de gestion ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE 3-2 : Conseil d'Université

Article 19 : Constitution du Conseil d'Université

Le Conseil d'Université est constitué dans les conditions définies par le décret de création de l'Université et en est l'organe de délibération.

Article 20 : Composition du Conseil d'Université

Le Conseil de l'Université est composé comme suit :

- 40 % de membres de droit ou membres statutaires ;
- 45 % de membres élus ;

- 15% de membres désignés.

Les membres statutaires sont :

- Le Président de l'Université, Président du Conseil ;
- Les deux (2) Vice-présidents ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Secrétaire Général Adjoint ;
- Le Directeur de l'école d'Architecture et d'Urbanisme ;
- Les Directeurs des Unités de Formation et de Recherche ;
- Les Directeurs des Instituts ;
- Le Directeur de la Formation Continue.

Les membres élus sont composés de :

- 75 % de représentants des enseignants et des chercheurs ;
- 20 % de représentants des personnels administratifs et techniques ;
- 5 % de représentants des Apprenants.

Article 21 : Les personnalités extérieures

Les membres désignés sont des personnalités extérieures à l'Université. Ils sont désignés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique, sur proposition du Président d'Université.

Article 22 : Le nombre de membres du Conseil d'Université

Le nombre de membres du Conseil d'Université est calculé conformément au pourcentage défini pour chaque catégorie, arrondi au nombre entier supérieur lorsque la décimale est supérieure ou égale à 0,5 ou au nombre entier inférieur lorsque la décimale est strictement inférieure à 0,5.

Article 23 : Attributions

Le Conseil d'Université statue sur la politique de l'Université et délibère notamment sur :

- Les contenus des contrats pluriannuels ;
- L'organisation générale des études, ainsi que les programmes de recherche, de production et de coopération internationale ;
- La création ou la suppression des structures de formation et de recherche qu'il propose à l'agrément de la Conférence des Établissements d'Enseignement Supérieur ;
- La création, la suppression ou la modification de programmes de formation qu'il propose à l'agrément de la Conférence des Établissements d'Enseignement Supérieur ;
- Le projet de budget qu'il propose au Conseil de Gestion ;
- Le montant des frais d'inscription en formation continue et des autres recettes qu'il propose au Conseil de Gestion ;

Il autorise le Président à engager toute action en justice et à signer des accords et des conventions de partenariat.

Le Conseil exerce, en premier ressort, le pouvoir disciplinaire à l'égard des responsables administratifs et techniques, des enseignants-chercheurs et chercheurs, des apprenants.

TITRE 3 : ORGANISATION DES CONSEILS

CHAPITRE 1 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

Article 24 : Réunions du Conseil d'Université

Le Conseil d'Université se réunit en session ordinaire deux fois par semestre, et session extraordinaire autant de fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président ou sur proposition des deux tiers de ses membres.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le secrétaire général de l'Université.

Les décisions du Conseil d'Université sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'Université siège en session restreinte pour les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs et chercheurs.

Le Conseil d'Université, constitué en section disciplinaire, exerce en premier ressort le pouvoir disciplinaire à l'égard des personnels enseignants-chercheurs, chercheurs, administratifs, techniques et apprenant.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président de l'Université ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un des Vice-présidents. En cas d'empêchement des vice-présidents, par un professeur membre du Conseil désigné par le Président. Les séances ne sont pas publiques.

Article 25 : Ordre du jour du Conseil

Le Président du Conseil propose l'ordre du jour, après consultation des membres du bureau. Le conseil examine les différentes questions dans l'ordre où elles figurent sur le texte de convocation, sauf proposition de modification faite par le Président et acceptée par le conseil, à la majorité des suffrages exprimés. Outre les questions énoncées, une rubrique « questions diverses » figurera sur la convocation. La liste de ces questions est établie par le président du Conseil d'Université à l'ouverture de la séance.

Les convocations et les documents relatifs à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du conseil huit (8) jours au moins avant la séance, sauf cas d'urgence.

L'ordre du jour peut être modifié à l'ouverture de la séance par le Président ou à la demande de la majorité absolue des membres présents ou représentés. La majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise pour procéder à un vote sur les questions qui n'ont pas explicitement figuré à l'ordre du jour.

Une proposition, un vœu ou une motion ne sont recevables que s'ils se rapportent à une question figurant à l'ordre du jour.

Article 26 : Organisation des séances et des débats

La séance ne peut excéder cinq (5) heures. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé dans ce délai, le président de séance ou le conseil, à la majorité des suffrages exprimés, décide soit d'une prolongation soit d'un report à une séance fixée à une date déterminée.

Une suspension de séance, d'une durée limitée, peut être décidée par le Président dans le cadre du temps prévu pour la durée du Conseil.

Le Président de séance dirige les débats et veille au respect de l'ordre du jour.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Les Directeurs des départements, des instituts et des services communs, s'ils ne sont pas élus de ce conseil, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président, assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

D'autres personnes peuvent être invitées par le Président en fonction de l'ordre du jour ; cette invitation est annoncée au début de la séance et figure au procès-verbal. Ces invités ne prennent pas part aux votes.

Article 27 : Modalités de vote

Dans tous les cas autres que ceux expressément prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés à mains-levées.

Aucun membre du conseil ne peut détenir plus de 2 procurations.

Pour le Conseil en session restreinte, le mandataire et le mandant doivent appartenir au même collège.

Article 28 : Procès-verbaux

Chaque réunion du Conseil est sanctionnée par un procès-verbal qui doit être rédigé et envoyé aux membres du conseil dans les quarante-huit (48) heures après la séance.

Doivent être annexés au procès-verbal la liste de présence et tout document relatif au conseil.

Article 29 : Présidence du Conseil d'Université

Le Conseil d'Université est présidé par le Président de l'Université. En cas d'empêchement de celui-ci, l'un des Vice-présidents mandatés par le Président, assure son intérim.

Article 30 : Séances du Conseil

Le Conseil d'Université se réunit en session ordinaire deux (2) fois par semestre, et en session extraordinaire autant de fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président ou sur proposition des deux tiers de ses membres.

L'ordre du jour des sessions du Conseil, proposé par le Président doit parvenir aux membres du Conseil en même temps que la convocation et les dossiers nécessaires au moins huit (08) jours avant la date prévue, sauf cas d'urgence.

Le Secrétaire Général assure le Secrétariat du Conseil ; il dresse un procès-verbal de ses délibérations dans un délai d'une semaine et le propose à la signature du Président.

Le procès-verbal comporte obligatoirement le contenu des décisions prises et les résultats du vote pour chacune d'entre elles.

Le procès-verbal dûment signé par le Président est transmis aux membres du conseil dans les 3 semaines qui suivent la réunion.

Les membres du Conseil ont la possibilité d'adresser au Secrétaire Général, par écrit, leurs éventuelles observations.

Le procès-verbal définitif est approuvé au prochain Conseil.

Article 31 : Délibérations du conseil

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est présente. Les votes par procuration ne sont autorisés que dans la limite de deux mandats par membre présent. Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Dans le cas contraire, une deuxième convocation est

adressée aux membres du conseil dans les huit jours pour fixer une nouvelle date de réunion qui se tient sans qu'il soit nécessaire d'exiger un quorum.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil rédigés par le Secrétaire Général, adoptés en Conseil et signés par le Président sont transmis aux membres du Conseil au plus tard un mois après leur adoption. Mémoire de la continuité des activités de l'Université, ils sont disponibles pour consultation ou publication.

CHAPITRE 2 : PRESIDENCE

Article 32 : Désignation du Président de l'Université

L'Université est dirigée par un Président nommé par décret pris en conseil des Ministres après appel à candidatures. Il est choisi parmi les Professeurs Titulaires ou les Directeurs de Recherche en exercice justifiant d'au moins cinq (5) ans d'expérience en matière de gestion administrative.

Le Président de l'Université a rang de Directeur Général d'administration centrale.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de responsable de toute autre structure de formation ou de recherche de tout autre Établissement public ou privé.

Article 33 : Bureau du Président

Le Président de l'Université est assisté(e) dans sa tâche de deux Vice-présidents et d'un Secrétaire Général qui sont chargés de suivre, sous son autorité, les activités de formation, de recherche, d'animation de la vie universitaire, de diplomatie universitaire :

- un Vice-président chargé de la Pédagogie et de la Vie universitaire ;
- un Vice-président chargé de la Recherche, de l'Innovation Technologique et des Relations extérieures ;
- un Secrétaire Général chargé d'assurer la coordination des Directions administrative et Technique.

Il est rattaché à la présidence de l'université, les services juridique et de la communication

Article 34 : Le service juridique

Le service juridique est chargé :

- d'organiser la documentation juridique de l'Université ;
- de veiller au respect des textes juridiques ;
- de conseiller la Présidence de l'Université en matière juridique ;
- de faire des propositions dans le sens de l'actualisation de la législation relative à l'Université ;
- de superviser l'élaboration et de veiller à la conformité des accords et des convention de partenariat.

Article 35 : le service de la communication

Le service de la communication est chargé :

- de conduire et de mettre en œuvre la stratégie de la communication de l'Université ;
- d'entreprendre toutes actions de communication visant à améliorer l'image de l'Université auprès de l'opinion nationale et internationale ;
- de favoriser la circulation de l'information au sein de l'Institution Universitaire ;
- de faire connaître l'Institution Universitaire aux niveaux national, régional et international à travers ses offres de formation, ses activités de recherche, ses offres d'expertises, ses conventions , etc ;
- d'organiser la participation de la presse écrite, numérique et audiovisuelle à toutes les manifestations organisées par l'université ;
- de réaliser des documents audiovisuels et numériques sur les activités de l'Université.

Article 36 : Dispositions relatives aux conseils

L'Université est dotée :

- d'un Conseil Scientifique ;
- d'un Conseil Pédagogique ;
- d'un Conseil des Apprenants

- d'un Conseil de discipline.

Article 37 : Composition du Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique est composé du Vice-président en charge de la recherche, de l'innovation technologique et des relations extérieures et de seize (16) membres désignés par le Conseil d'Université parmi ses enseignants de rang magistral ou chercheur de rang équivalent. Si le nombre d'enseignants de rang magistral ou chercheur de rang équivalent, s'avère insuffisant, des enseignants de rang B (Maîtres-Assistants de préférence) ou des chercheurs de rang équivalent, reconnus pour la qualité de leurs travaux scientifiques, peuvent être désignés comme membres du Conseil Scientifique. Dans la mesure du possible les membres du Conseil Scientifique doivent être représentatifs des différentes structures de l'Université.

Les membres du Conseil Scientifique sont nommés par le Président de l'Université sur proposition du Conseil d'Université.

Le Conseil Scientifique est placé sous la responsabilité d'un Président élu par les membres du Conseil d'Université à la majorité simple. Il est assisté d'un adjoint et d'un Secrétaire choisis parmi les membres du Conseil Scientifique.

Article 38 : Attribution du Conseil scientifique

Le Conseil Scientifique a pour missions :

- De stimuler la recherche ;
- De proposer au Conseil d'Université les orientations et la politiques de recherche, de documentation scientifique et technique de l'Université ;
- De proposer les mesures nécessaires d'intégration de l'Intelligence artificielle dans la recherche et la transmission des savoirs ;
- De donner un avis motivé sur la répartition des crédits de recherche ;
- D'évaluer périodiquement les activités de recherche ;
- D'évaluer les propositions de création de centres de recherche ;

- De recueillir la liste des laboratoires de recherche et fixer les modalités de leur fonctionnement. ;
- De définir et de proposer la politique de formation des Enseignants à la recherche et au montage de projets ;
- De développer et proposer des projets de création d'incubateurs, de startups au sein de l'Université dans une dynamique d'implémentation des résultats de la recherche ;
- De concourir à la valorisation des résultats scientifiques des différents démembrements de l'Université ;
- De publier et diffuser un rapport annuel des activités de recherche de l'Université ;
- De s'assurer l'adossement de la formation sur la recherche doctorale.

Article 39 : Composition du Conseil Pédagogique

Le Conseil Pédagogique est composé de onze (11) membres désignés par le Président parmi les enseignants-chercheurs de rang magistral ou chercheur de rang équivalent par UFR, Institut et Centre de Formation Continue (CFC). Si le nombre d'enseignants-chercheurs de rang magistral ou de chercheurs de rang équivalent, s'avère insuffisant, des enseignants-chercheurs de rang B (Maîtres-Assistants) ou chercheurs de rang équivalent, reconnus pour leurs qualités scientifique et morale, peuvent être désignés comme membres du Conseil Pédagogique. Les membres du Conseil sont nommés par le Président d'Université, sur proposition du Conseil d'Université.

Le Conseil Pédagogique est placé sous la responsabilité d'un Président nommé par le Président de l'Université, sur proposition du Conseil d'Université. Il est assisté d'un adjoint et d'un secrétaire choisis parmi les membres du Conseil.

Le Conseil Pédagogique se réunit dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que le Conseil Scientifique.

Article 40 : Attribution du Conseil Pédagogique

Le Conseil Pédagogique est un organe consultatif. Il propose au Conseil d'Université :

- Les orientations de la formation initiale et continue ;
- Les mesures nécessaires d'adaptions de la formation et de leurs évaluations face aux nouveaux logiciels de l'Intelligence Artificielle (IA) ;
- La sensibilisation et les formations nécessaires des acteurs du système universitaire ;
- La création et les méthodes pédagogiques de fonctionnement des Unités Pédagogiques ;
- Les méthodes d'évaluations des enseignements ;
- Les modifications de programmes d'enseignement ;
- Les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières ;
- Élabore une politique à la création de Licence et de Master professionnels nécessaire à l'insertion professionnelle des apprenants ;
- Propose des méthodes et des ressources d'encadrement et de formation pédagogique des enseignants ;
- Suit et évalue les formations et les contenues des maquettes ;
- Propose une politique d'intégration des cours à distance dans l'offre de formation pédagogique ;
- Propose à la discussion, l'intégration de TICE et de l'IA dans la formation et la recherche au sein de l'Université.

Article 41 : Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit en session ordinaire deux fois par semestre et en session extraordinaire autant de fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président ou sur proposition des 2/3 de ses membres.

En cas d'absence du Président, l'intérim est assuré par le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les réunions du Conseil se tiennent à huis clos. Toutefois, le Conseil peut recourir à toute personne dont les compétences sont susceptibles d'éclairer ses décisions.

Le Conseil ne délibère valablement que lorsque la moitié plus un, au moins, de ses membres est présente ou représentée. Néanmoins, quinze (15) jours après la première convocation, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents au Conseil.

Article 42 : Attributions du Conseil des Apprenants

Le conseil des apprenants :

- coordonne l'engagement des Apprenants ;
- assure la liaison entre les organisations d'Apprenants et les différentes instances de l'Université ;
- est le Porte-parole et le seul interlocuteur des Apprenants vis-à-vis de l'Administration de l'Université relativement aux questions scientifiques, académiques, pédagogiques et à l'Observatoire de la Vie Universitaire.

Article 43 : Composition du Conseil des Apprenants

Le Conseil des apprenants est composé de :

- Un (01) président : le délégué général des apprenants de l'Université ;
- Des cinq (5) vice-présidents qui sont les délégués généraux des UFR et de l'ENSAU ;
- Des membres qui sont les délégués des parcours des UFR et de L'ENSAU.

Article 44 : Fonctionnement du Conseil des Apprenants

Le Conseil se réunit tous les trimestres soit quatre (4) fois par an. Il crée des groupes de travail thématiques à la demande de ses membres ou à l'initiative de son Président.

Le Conseil donne son avis sur tous les sujets concernant la vie de l'Université.

Article 45 : Conseil de Discipline

Le Conseil d'Université peut se muer en conseil disciplinaire et connaître tout manquement disciplinaire. Il exerce, en premier ressort, le pouvoir disciplinaire, à l'égard des personnels administratifs et techniques, des apprenants, des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs.

Le Conseil de discipline d'Université comporte trois (3) commissions spécialisées :

- La Commission de discipline des Apprenants ;
- La Commission de discipline des personnels administratifs et techniques ;
- La Commission de discipline des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs.

Article 46 : Commission de discipline des apprenants

L'autorité disciplinaire appartient au Directeur d'UFR, d'École, de Centre de Formation ou d'Institut de rattachement de l'apprenant. L'apprenant passible de mesures disciplinaires est convoqué au Conseil de discipline par son Directeur d'UFR, d'École, de Centre de Formation, d'Institut ou par le Secrétaire Général de l'Université suite à un rapport préliminaire établi par le Secrétaire Principal de l'UFR. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

L'apprenant à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier disciplinaire et de tous les documents annexes ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur de son choix.

Le Président du Conseil de discipline désigne, dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception du dossier disciplinaire, un rapporteur parmi les membres du Conseil de discipline. Ce rapporteur procède à toutes les instructions utiles ; il entend l'intéressé ainsi que le plaignant s'il y a lieu, mais également les témoins sous serment. Le rapporteur rédige alors un rapport à l'attention du Conseil de discipline.

Le Président du Conseil de discipline invite ensuite l'intéressé à prendre connaissance du dossier disciplinaire et du rapport. Il le cite à comparaître devant le Conseil de discipline à l'audience qu'il aura fixée.

Lors de la comparution devant le Conseil de discipline, les débats ont lieu à huis clos. Après la lecture du rapport, l'intéressé est invité à fournir des moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. Si l'intéressé ne comparaît pas, le Conseil de discipline statue exclusivement par contumace sur dossier.

La décision est rendue le jour même de la clôture du débat ou, au plus tard, le lendemain et est enregistrée dans le dossier de l'apprenant. Elle doit être motivée et est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'apprenant.

Le Président d'Université peut décider, après avis du Conseil de discipline, de rendre publique la décision exposant la sanction et ses motifs.

La décision est prise à la majorité des membres présents.

Article 47 : Infractions

Les infractions applicables du 1^{er} degré sont les suivantes :

- 1)-tentative de fraude à l'examen ;
- 2) - fraude établie et reconnue à l'examen ;
- 3)- insultes et propos irrévérencieux à l'égard de l'ensemble du personnel universitaire et des apprenants ;
- 4)- indiscipline caractérisée envers l'ensemble du personnel universitaire.

Les infractions applicables du 2^{ème} degré sont les suivantes :

- 1) fraude à l'examen ;
- 2) récidive des infractions du 1^{er} degré ;
- 3) entrave à la bonne marche de l'Université : violences, menaces, voies de faits de toute nature, désordre organisé ;
- 4) détention de tout moyen aux fins de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel universitaire et des apprenants ;
- 5) création et animation de sections d'une organisation syndicale estudiantine ;
- 6) détention, vente et consommation d'alcool et de stupéfiants ;

- 7) entretien de liaisons amoureuses entre apprenant(e)s mineur(e)s d'une part et entre apprenant(e)s mineur(e)s et enseignant(e)s ou PAT d'autre part ;
- 8) faux et usage de faux, falsification ;
- 9) diffamation à l'égard de l'ensemble du personnel universitaire et des apprenants ;
- 10) actions délibérées de perturbation et de désordre caractérisé portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques ;
- 11) vols, abus de confiance et détournements de biens de l'établissement, des enseignants et des apprenants ;
- 12) détérioration des biens de l'établissement ;
- 13) toute violation de la charte de bonne conduite est passible de sanctions disciplinaires ;
- 14) non-assistance volontaire à une personne en danger.

Les infractions mentionnées ci-dessus ne sont pas exhaustives. Le conseil de discipline peut connaître tout autre fait pouvant porter préjudice à un membre du personnel enseignant, administratif et technique, à un condisciple apprenant ou à l'Établissement.

Article 48 : Sanctions

Les sanctions applicables du 1^{er} degré sont fixées comme suit :

- 1) avertissement verbal ;
- 2) avertissement écrit ;
- 3) blâme.

Les sanctions applicables du 2^{ème} degré sont fixées comme suit :

- 1) l'exclusion d'un semestre à une année ;
- 2) l'exclusion d'une année à deux années ;
- 3) l'exclusion définitive en cas de récurrence aux infractions du 1^{er} degré.

Les sanctions disciplinaires prononcées par les conseils de discipline sont sans préjudice des poursuites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

En attendant la décision du conseil de discipline pour les cas de fraude et d'une infraction du 2^{ème} degré, des mesures conservatoires motivées peuvent être prises par le Président de l'Université.

Les délais de ces mesures sont comptés dans les périodes des sanctions.

Article 49 : Commission de discipline des personnels administratif et technique (PAT)

Elle est composée de six (6) membres dont cinq (5) désignés par le Conseil d'Université sur proposition du Président de l'Université et un (1) par l'ensemble des personnels administratif et technique. Il les représente au sein de la Commission.

À l'exception du Président, la durée du mandat des membres de la Commission est d'un (1) an renouvelable deux (2) fois.

Article 50 : Commission de discipline des enseignants-chercheurs et chercheurs

Elle est composée de sept (7) membres dont quatre (4) désignés par le Conseil d'Université sur proposition du Président de l'Université et trois (3) par l'ensemble des enseignants-chercheurs et chercheurs. Ils les représentent au sein de la Commission.

À l'exception du Président, la durée du mandat des membres de la Commission est d'un (1) an renouvelable deux (2) fois.

Article 51 : Infractions

Sont considérés comme des fautes pouvant être sanctionnées les cas suivants :

- 1) Deux (2) absences injustifiées aux séances de cours ;
- 2) Absence prolongée et injustifiée de plus d'un (1) mois à l'université ;
- 3) Violence verbale et/ou physique sur autrui et entre enseignant ;
- 4) Abus de confiance et détournements de biens de l'établissement ;
- 5) Actions délibérées de perturbation et de désordre caractérisé portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques ;

- 6) Faux et usage de faux, falsification et plagiat ;
- 7) Détention et consommation de stupéfiants ;
- 8) Entretien de liaisons amoureuses entre enseignants-chercheurs et apprenant(e)s.

Article 52 : Sanctions

Les sanctions applicables aux enseignants-chercheurs, chercheurs et PAT sont :

- 1) avertissement ;
- 2) blâme ;
- 3) mise à disposition de la DRH du Ministère (exclusion de l'université) ;
- 4) mise sous contrôle du salaire et de la prime de recherche et/ou des heures supplémentaires ;
- 5) retrait des enseignements préalablement attribués ;

Toutes les commissions sont présidées par le Vice-Président en charge de la Pédagogie et de la Vie Universitaire ou son représentant.

En cas de sanctions disciplinaires, la décision est prise à la majorité des membres présents. Elle est notifiée à l'intéressé par le Président d'Université dans un délai de quinze (15) jours.

L'apprenant, l'enseignant-chercheur ou le chercheur ou le PAT, traduit devant le Conseil de discipline peut faire appel de la décision dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification.

La procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explication écrite adressée à l'agent par son supérieur hiérarchique. L'agent dispose de quarante-huit heures maximum pour répondre par écrit à la demande.

L'agent incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée devant la Commission de discipline, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant la Commission de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Si, régulièrement convoqué, il néglige sans motif valable de se présenter ou de se faire représenter, la Commission de discipline délibère en son absence à la date prévue.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

La Commission peut demander une enquête si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les faits reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis. Au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête qui a pu être menée, la Commission de discipline prend la sanction que justifient les faits reprochés à l'intéressé.

Pour délibérer valablement, plus de la moitié des membres de la Commission doivent être présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de trois (3) jours, aux membres de la Commission, qui siège alors valablement avec les membres présents.

CHAPITRE 3 : VICE-PRÉSIDENTS

Article 53 : Nomination des Vice-Présidents

Les vice-présidents sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'administration centrale. Ils sont choisis parmi les enseignants de rang magistral ou les chercheurs de rang équivalent en exercice.

Article 54 : Services du Vice-Président chargé de la Pédagogie et de la Vie Universitaire

Le Vice-président chargé de la Pédagogie et de la vie universitaire dispose des services suivants :

❖ **Le Service de la Pédagogie**

Le Service de la Pédagogie est chargé de mettre en place une action transversale d'administration des études pour :

- le renforcement de la gestion de la pédagogie de l'Université ;
- une meilleure visibilité des offres de formation ;
- une meilleure connaissance des apprenants et de la gestion du cursus des Apprenants ;
- le développement des filières professionnelles.

❖ **Le Service de la Vie Universitaire**

Le Service de la vie universitaire est chargé de :

- l'organisation de la vie associative ;
- d'insérer dans l'Université les enseignants, les Apprenants et le personnel administratif et technique ;
- de veiller à l'épanouissement de tous les acteurs de l'Université ;
- de favoriser la réussite des Apprenants ;
- de créer un observatoire de la vie universitaire.

❖ **Le Service des stages et de l'insertion professionnelle**

Le Service des stages et de l'insertion professionnelle est chargé de :

- développer les partenariats avec le monde économique et les structures d'emploi ;
- développer une politique des stages en entreprise ;
- faciliter l'insertion professionnelle des diplômés.

Article 55 : Services du Vice-Président chargé de la Recherche, de l'Innovation Technologique et des Relations Extérieures

Il dispose des services suivants :

❖ **Le Service de la Recherche et de l'Innovation Technologique**

Le Service de la Recherche et de l'Innovation Technologique est chargé d'animer l'ensemble des activités de Recherche de l'université. Il assure notamment :

- la structuration et la coordination des activités de recherche ;
- la rationalisation de l'acquisition et de la gestion des équipements scientifiques ;
- le développement des partenariats ;
- le renforcement du rôle de l'Université au sein des réseaux de recherche nationaux et internationaux.

❖ **Le Service de la Valorisation de la Recherche et de l'Innovation Technologique**

Le Service de la Valorisation de la Recherche et de l'Innovation Technologique est chargé

- de stimuler et d'accompagner l'innovation technologique. Il assure notamment :
- de valoriser des résultats de recherche ;
- de mettre en place une stratégie d'innovation ;
- de transformer les prototypes issus de la recherche en produits et services ;
- de renforcer les liens recherche-industrie.

❖ **Le Service de la Documentation, de l'Information Scientifique et Technique et du Numérique**

Il est chargé d'assurer :

- la coordination des bibliothèques et des centres de documentation ;
- l'organisation de la formation du personnel des bibliothèques et des centres documentaires ;
- l'accès à la documentation nécessaire aux activités pédagogiques et scientifiques, des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des Apprenants ;
- la veille scientifique en s'appuyant sur différentes ressources telles que les revues scientifiques, les ouvrages, les bases de données bibliographiques et les sites internet ;
- la diffusion de l'information scientifique et technique auprès de la communauté universitaire et de la société.
- l'accès au numérique de tous les membres de la communauté universitaire.

❖ **Le Service de la Coopération Interuniversitaire et des Relations Extérieures**

Ce service est chargé :

- de l'élaboration et de la programmation des conférences internationales et de missions en Côte d'Ivoire ;
- de la préparation et de l'organisation des conférences et missions en Côte d'Ivoire et à l'étranger ;
- de l'élaboration des accords et conventions de partenariat avec les institutions partenaires, en liaison avec le service juridique ;
- du suivi de la mise en œuvre et de l'application des termes des accords et des conventions approuvées par le service juridique ;
- du suivi et de la gestion des relations avec les institutions d'enseignement supérieur et de recherche, et les organisations nationales et internationales.

CHAPITRE 4 : SECRÉTARIAT GENERAL

Article 56 : Attributions

Sous l'autorité du Président de l'Université, il est chargé de la coordination des directions administrative, financière et technique de l'Université. À ce titre, il est notamment responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'ensemble des services en vue de la réalisation des missions de l'Université.

Article 57 : Mode de désignation

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres après appel à candidatures, parmi les fonctionnaires de la catégorie A justifiant d'une expérience établie en matière de gestion.

Article 58 : Attributions

Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Il est rattaché au Secrétaire Général, le Service Juridique et le Service de la Communication.

Article 59 : Secrétariat Général Adjoint

Le Secrétaire Général est assisté dans ses fonctions, d'un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général Adjoint est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur parmi les fonctionnaires de catégorie A justifiant d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle.

Il a le rang de Directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE 5 : DIRECTION DE LA PLANIFICATION, DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION

Article 60 : Attributions

- Elle est responsable de la production et de l'analyse des données nécessaires à la mise en œuvre de la politique, de la stratégie, de la déontologie et de la qualité des services de l'Université.
- Elle fournit aux décideurs les informations nécessaires au pilotage de l'Université notamment des tableaux de bord, des indicateurs de gestion, des entrepôts de données et des études transversales.
- Elle s'assure de la disponibilité, de la qualité et de la fiabilisation des données en relation avec les services gestionnaires de l'Université.

Article 61 : Mode de désignation

Le Directeur de la Planification, du Suivi et de l'Évaluation est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les fonctionnaires de catégorie A justifiant d'une expérience professionnelle en matière de planification, de statistiques et politique de gestion du système éducatif. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

Article 62 : Composition

La Direction de la Planification, du Suivi et de l'Évaluation comprend les services suivants :

- le Service des Études, de la planification et de la Programmation ;

- le service des statistiques ;
- le service du suivi et évaluation.

❖ **Le Service des Études et de la Planification et de Planification**

Il est chargé :

- d'orienter et de suivre le développement de l'Université dans tous les secteurs d'activité en fonction des priorités du plan de développement national, régional et international ;
- de prévoir et de suivre la capacité d'accueil de l'Université en matière d'effectifs Apprenants ;
- d'identifier et de planifier les besoins de l'Université en ressources humaines, matérielles, technologiques et en infrastructures.

❖ **Le Service du suivi et de l'évaluation**

Il est chargé :

- de suivre la mise en œuvre du contrat de performance qui lie l'État et l'université
- de produire et de veiller à la mise à jour des statistiques ;
- de contrôler, de suivre et d'évaluer l'exécution des activités des services ;
- de veiller à l'élaboration de manuels de procédures et à la mise en œuvre d'une démarche qualité et de certification des services ;
- de produire un rapport annuel sur la gouvernance des services de l'Université.

❖ **Le Service des statistiques**

Il est chargé :

- de développer, gérer et de maintenir les bases de données sur l'enseignement supérieur ;
- de produire et de veiller à la mise à jour des statistiques de l'université ;
- de produire un rapport annuel d'activité et de gouvernance des services de l'Université.

CHAPITRE 6 : DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES MOYENS GENERAUX

Article 63 : Mission de la Direction des Affaires Financières et Moyens Généraux

La Direction des Affaires Financières et des Moyens Généraux a pour mission la gestion, financière logistique et technique de l'Université.

Article 64 : Mode de désignation

Le Directeur des Affaires Financières et des Moyens Généraux est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 65 : Composition

La Direction des Affaires Financières et des Moyens Généraux comprend les services suivants :

- le Service de la Comptabilité ;
- le Service du Budget ;
- le Service du Patrimoine et de la Maintenance ;
- le Service des Ressources Informatiques et Technologiques ;
- le Service de l'Édition.

❖ Le Service de la Comptabilité

Il est chargé :

- de tenir la comptabilité administrative de l'ordonnateur et la comptabilité analytique ;
- d'élaborer les documents des marchés, des contrats et des conventions et de procéder au suivi de leur exécution.

❖ Le Service du Budget

Il est chargé :

- de préparer le budget ;
- de répartir les ressources budgétaires ;
- de suivre l'exécution du budget.

❖ Le Service du Patrimoine et de la Maintenance est chargé de la gestion du patrimoine.

Il assure notamment :

- la réalisation des opérations de maintenance et de sécurisation des installations communes ainsi que l'élaboration et le suivi des contrats de maintenance de ces installations ;
- l'organisation et le suivi de la maintenance des équipements scientifiques et pédagogiques en relation avec les structures de formation et de recherche ;
- le suivi des travaux d'entretien et de réhabilitation ;
- la gestion du matériel roulant.

❖ **Le Service des ressources informatiques et technologiques**

Il est chargé :

- du renforcement de la gouvernance numérique de l'administration et des structures d'enseignement et de recherche ;
- du renforcement des capacités des utilisateurs ;
- du développement des systèmes d'information et d'aide à la décision ;
- du développement de la maintenance et de la sécurité des infrastructures des technologies de l'information et de la communication, en abrégé TIC.

❖ **Le Service de l'Édition est chargé de la conduite de la politique d'édition de l'Université**

Il assure :

- la reprographie ;
- l'édition ;
- l'accès aux réseaux nationaux et internationaux d'information.

CHAPITRE 7 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 65 : Mission de la Direction des Ressources Humaines

La Direction des Ressources Humaines est chargée de la gestion administrative des personnels enseignants, administratifs et techniques.

Article 66 : Mode de désignation

Le Directeur des Ressources humaines est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 67 : Composition de la Direction des Ressources Humaines

La Direction des Ressources Humaines est composée des services suivants :

- le Service de la planification et de la programmation des personnels ;
- le Service de la Solde et des traitements.

❖ Le Service de la planification et de la Programmation des personnels

Il est chargé :

- de la planification, de la programmation et du recrutement des personnels ;
- du suivi de carrière des personnels ;
- de la production et de la diffusion d'états statistiques sur le personnel ;
- de la formation continue des personnels.

❖ Le Service de la Solde et des Traitements

Il est chargé de l'établissement des documents servant de base au paiement des personnels.

CHAPITRE 8 : DIRECTION DE LA SCOLARITE CENTRALE

Article 68 : Mission de la Direction de la Scolarité

La Direction de la scolarité centrale a la responsabilité de l'inscription administrative des Apprenants, du pilotage opérationnel des scolarités pédagogiques, de la gestion des salles et de l'édition de l'ensemble des diplômes délivrés par l'Université.

Elle est chargée de l'accueil des Apprenants et gère également le traitement des bourses en collaboration avec le service du CROU, le remboursement des droits d'inscription et l'organisation des transferts.

Article 69 : Nomination du Directeur de la Scolarité

Le Directeur de la scolarité Centrale est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 70 : Composition de la Direction de la Scolarité Centrale

La composition de la Direction de la Scolarité Centrale comprend les services suivants :

- Le Service d'information et d'orientation des Apprenants ;
- Le Service de la gestion des effectifs ;
- Le Service des cursus, des diplômes et d'équivalences.

❖ Le Service d'information et d'orientation des Apprenants

Il est chargé d'informer sur :

- Les filières de formation ;
- Les parcours et la mobilité des Apprenants ;
- Les débouchés.

❖ Le service de la gestion des effectifs

Il est chargé de :

- l'inscription des Apprenants ;
- la délivrance des cartes d'Apprenants ;
- l'élaboration des statistiques.

❖ Le service des cursus, des diplômes et équivalences

Il est chargé :

- de la gestion des cursus ;
- de la délivrance des diplômes ;
- de l'instruction des demandes d'équivalence.

❖ Le service Commun de Documentation et Bibliothèques

- l'inscription dans une bibliothèque est obligatoire pour bénéficier du prêt à domicile, du prêt entre bibliothèques. Un dépliant interne comportant les modalités d'inscription et d'utilisation est à la disposition des Apprenants à l'accueil de la bibliothèque ;
- les Apprenants sont tenus de respecter le silence à l'intérieur des locaux afin de respecter le travail et la concentration d'autrui ;

- toutes dégradations ou vol des collections ainsi que leur perte entraîneront des sanctions (remboursement, traduction devant le conseil de discipline,) ;
- il est nécessaire de rappeler aux Apprenants qu'ils ne doivent pas jouer (jeux de société ou vidéo), fumer, ni boire, ni manger à l'intérieur des bibliothèques. En cas de non-restitution des ouvrages empruntés, les Apprenants en grand retard de restitution pourront s'inscrire administrativement mais la délivrance définitive de leur carte sera conditionnée à la restitution de tous les ouvrages ;
- certaines règles propres aux bibliothèques sont détaillées dans le règlement intérieur de la Bibliothèque.

Article 71 : Nomination des Chefs de service

Les chefs de service sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Ils ont rang de Sous-Directeur d'administration centrale.

TITRE 4 : STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 72 : Unités de Formation et de Recherche (UFR)

L'Université comprend cinq unités de formation et de recherche qui sont :

- L'UFR Sciences des Arts, Industries Culturelles et Communication ;
- L'UFR Sciences du Langage, Lettres et Langues Etrangères ;
- L'UFR Sciences Humaines et Sociales ;
- L'UFR Gouvernance et Développement Durable ;
- L'UFR Sciences de la Santé

Article 73 : Composition des UFR

Les UFR comprennent :

- Un (1) conseil d'Unité de Formation et de Recherche ;
- Un (1) Directeur d'UFR, président du conseil d'UFR ;

- Deux (2) Directeurs Adjointes d'UFR dont un en charge de la pédagogie et l'autre en charge de la recherche et de l'innovation ;
- Des services administratifs et techniques ;
- Des départements et des laboratoires.

Article 74 : Écoles, Centres et Instituts de Recherche

Ils développent des activités pédagogiques et/ou de recherche spécialisées. Ils sont organisés conformément au décret de l'Université.

L'Université comprend une (01) école, deux (02) instituts et un (01) centre de formation continue. Ce sont entre autres :

- L'École Nationale Supérieure d'Architecture et d'Urbanisme, en abrégé ENSAU ;
- L'Institut Supérieur des Langues, en abrégé ISL ;
- L'Institut d'Art, d'Histoire et d'Archéologie, en abrégé IAHA ;
- Le Centre de Formation Continue, en abrégé CFC.

Article 75 : Désignation des Directeurs d'École, de Centre et d'Institut de Formation ou de Recherche

Le Directeur d'École, de Centre ou d'Institut de Formation ou de Recherche est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Il est choisi parmi les enseignants de rang magistral ou les chercheurs de rang équivalent en exercice, membres de l'École, du Centre ou de l'Institut de Formation ou de Recherche. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 76 : Directeur d'École, de Centre ou d'Institut de Formation ou de Recherche

Il dispose des services administratifs et techniques définis par le règlement intérieur de l'École, du Centre ou de l'Institut de Formation ou de Recherche. Ces services sont coordonnés par un Directeur Adjoint.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 77 : Dispositions relatives aux conseils d'UFR, d'Instituts et des services généraux et communs.

Les Instituts, UFR et services communs et généraux se dotent de règlements intérieurs conformes aux textes en vigueur et au présent règlement intérieur.

Toutes les composantes doivent proposer leurs règlements intérieurs à l'approbation du Conseil d'Université.

Les conseils d'UFR et d'Instituts se réunissent au moins deux (2) fois par semestre. Ils peuvent être convoqués en séance extraordinaire à la demande écrite du tiers des membres ou à l'initiative de leurs Présidents.

Les conseils des services généraux et communs se réunissent dans les conditions fixées par leurs règlements intérieurs.

L'envoi des convocations s'effectue dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur pour tous les conseils d'UFR et d'Instituts.

Article 78 : Composition des conseils d'UFR, d'École, de Centre de Formation ou d'Instituts

Les conseils d'Unités de Formation et de Recherche, d'École, de Centre de Formation ou d'Instituts dont l'effectif maximum est de 32 membres, comprend :

- 75% de représentants élus des enseignants et des chercheurs ;
- 10% de personnalités extérieurs désignés par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'UFR, d'École, de Centre de Formation ou d'Instituts ;
- 10% de représentants élus des personnels administratifs et techniques ;
- 5% des représentants élus des apprenants.

Le nombre des membres du Conseil d'UFR, d'École, de Centre de Formation ou d'Instituts est calculé conformément au pourcentage défini pour chaque catégorie arrondie au nombre entier supérieur lorsque la décimale est supérieure ou égale à 0,5 ou au nombre

entier inférieur lorsque la décimale est strictement inférieure à 0,5. La proportion d'enseignants et de chercheurs des différents collèges, membres élus au Conseil d'UFR, d'École, de Centre de Formation ou d'Instituts, est fixée par le règlement de l'Université. Les conditions de la mise en place de ces conseils sont précisées par le CODE ELECTORAL en annexe.

Article 79 : Attributions et Fonctionnement

Le Conseil d'UFR, d'École, de Centre de Formation ou d'Instituts délibère sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'UFR, d'École, de Centre de Formation ou d'Instituts, il est chargé notamment :

- De donner un avis sur les éléments des contrats pluriannuels ;
- D'arrêter les contenus des programmes pédagogiques et des programmes de recherche ;
- De définir les modalités d'évaluation des apprenants conformément aux principes en vigueur ;
- De proposer le projet du budget ;
- D'arrêter la répartition des ressources allouées ;
- De donner un avis sur le recrutement et la promotion des personnels enseignants et chercheurs ;
- D'adopter le règlement intérieur de l'UFR, d'École, de Centre de Formation ou d'Instituts qu'il soumet à l'approbation du Conseil de l'Université.

Pour son fonctionnement, le Conseil d'UFR, d'École, de Centre de Formation ou d'Instituts est doté d'un conseil scientifique et d'un conseil pédagogique dont les missions, la composition et le fonctionnement sont définis par le règlement intérieur de l'UFR ; Chaque UFR, École, Centre de Formation et Institut est doté d'un Conseil Scientifique et d'un Conseil Pédagogique.

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'UFR

Article 80 : Composition

Le Conseil d'Unité de Formation et de Recherche dont l'effectif maximum est de trente-deux (32) membres, comprend :

- 75% de représentants élus des enseignants et des chercheurs tous élus à l'exception du Directeur d'UFR et des deux Adjointes Directeurs d'UFR ;
- 10% de personnalités extérieures, désignées par le Président de l'Université sur proposition du Directeur d'UFR ;
- 10% de représentants élus des personnels administratifs et techniques ;
- 5% de représentants élus des apprenants.

Le nombre de membres du Conseil d'Unité de Formation et de Recherche est calculé conformément au pourcentage défini pour chaque catégorie, arrondi au nombre entier supérieur lorsque la décimale est supérieure ou égale à 0,5 ou au nombre entier inférieur lorsque la décimale est strictement inférieure à 0,5.

La proportion d'enseignants et de chercheurs des différents collèges, membres élus au Conseil d'Unités de Formation et de Recherche, est fixée par le Règlement Intérieur de l'Université.

Article 81 : Mode de désignation

À l'exception des personnalités extérieures nommées par le Président de l'Université, les membres de chaque collège sont élus au scrutin majoritaire plurinominal ou de liste avec panache.

Sont éligibles les enseignants-chercheurs et chercheurs membres de l'UFR en activité au moment du scrutin. Ne peuvent être candidats, les enseignants-chercheurs et chercheurs en année sabbatique ou en position de détachement.

Prendent part au vote, les enseignants et chercheurs membres de l'UFR et les apprenants régulièrement inscrits. En sont exclus les vacataires, les moniteurs, les enseignants-chercheurs et chercheurs en position de détachement en dehors de l'UFR.

En cas d'égalité de voix entre les membres, il est procédé à un second tour. Sont élus, les candidats arrivés en tête de liste, dans les limites du nombre de sièges réservés à chaque collège.

Un membre d'un collège ne peut être muni de plus de deux procurations.

Le Président de l'Université préside les scrutins. Il peut déléguer cette fonction au Secrétaire Général de l'Université. Le Conseil d'Université se prononce sur la validité de l'élection des conseils d'UFR.

Article 82 : Fonctionnement

Le Conseil d'UFR se réunit en session ordinaire deux (2) fois par semestre et en session extraordinaire autant de fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres. Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Secrétaire Principal.

Pour son bon fonctionnement, le Conseil d'UFR est doté d'un Conseil Scientifique et d'un Conseil Pédagogique dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur de l'UFR.

Article 83 : Ordre du jour des sessions du Conseil

L'ordre du jour des sessions du conseil proposé par le Président doit parvenir aux membres du Conseil en même temps que la convocation et les dossiers nécessaires au moins huit (8) jours avant la date prévue, sauf cas d'urgence.

Article 84 : Délibérations du Conseil d'UFR

Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les personnalités extérieures et les apprenants, membres du Conseil n'ont pas voix délibérative sauf dans les cas spécifiques déterminés par le Règlement Intérieur des UFR.

Les membres du Conseil d'UFR peuvent siéger dans un autre Conseil en tant que personnalités extérieures.

Les votes par procuration ne sont autorisés que dans la limite de deux mandats par membre présent.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil rédigés par le Secrétaire Principal, adoptés en Conseil et signés par le Directeur, sont transmis aux membres du Conseil ainsi qu'au Président de l'Université dans les quinze (15) jours qui suivent leur adoption.

Ils peuvent être consultés par tous les membres de l'UFR.

Article 85 : Démission

Tout membre du Conseil qui n'exerce plus ses activités au sein de l'UFR est considéré comme démissionnaire d'office du Conseil.

Tout membre du Conseil qui, sans motif valable, s'absente trois (3) fois consécutivement, est considéré comme démissionnaire et il est procédé à son remplacement dans un délai d'un (1) mois.

Article 86 : Attributions

Le Conseil d'Unité de Formation et de Recherche délibère sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité de Formation et de Recherche. Il est chargé notamment :

- De donner un avis sur les contrats pluriannuels de l'Unité de Formation et de Recherche ;
- D'arrêter les contenus des programmes pédagogiques et des programmes de recherche ;
- De définir les modalités d'évaluation des apprenants conformément aux principes en vigueur ;
- De proposer le projet de budget de l'Unité de Formation et de Recherche ;
- D'arrêter la répartition des ressources allouées à l'Unité de Formation et de Recherche ;
- De donner un avis sur le recrutement et la promotion des personnels enseignant-

chercheurs et chercheur ;

- D'adopter le Règlement Intérieur de l'Unité de Formation et de Recherche qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Université.

Les modalités de délibération relatives à ces différentes questions sont fixées par le Règlement Intérieur de l'Unité de Formation et de Recherche.

CHAPITRE 3 : DIRECTEUR D'UFR

Article 87 : Nomination

Le Directeur d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Il est choisi parmi les enseignants de rang magistral ou les chercheurs de rang équivalent en exercice, membres de l'Unité de Formation et de Recherche. En cas d'absence de rang A, il peut être choisi parmi les enseignants ou chercheurs de rang B. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 88 : Attributions

Le Directeur d'Unité de Formation et de Recherche assure la coordination de l'ensemble des activités relevant de l'Unité de Formation et de Recherche.

Il prépare les délibérations du Conseil de l'Unité de Formation et de Recherche et assure l'exécution des décisions dudit Conseil. Il est ordonnateur délégué du budget de l'Unité de Formation et de Recherche.

Article 89 : Directeurs-Adjoints

Le Directeur de l'UFR est assisté de deux Directeurs-Adjoints qui sont chargés de suivre, sous son autorité, les activités afférentes à des domaines d'intervention particuliers : un Directeur Adjoint chargé de la Pédagogie ; un Directeur Adjoint chargé de la Recherche ;

Les Directeurs Adjointes sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, ils ont rang de Directeur Adjoint de l'Administration centrale.

Article 90 : Services

Le Directeur d'Unité de Formation et de Recherche dispose des services administratifs et techniques définis par le règlement intérieur de l'Unité de Formation et de Recherche. Ces services sont coordonnés par un Secrétaire Principal.

Le Secrétaire Principal est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE 4 : DÉPARTEMENTS ET LABORATOIRES

Article 91 : Départements

91-1 : Chefs de départements

Les chefs de départements sont nommés par Décision prise par le Président de l'Université pour une période de trois (3) ans renouvelables, sur proposition des Directeurs d'UFR. Ils bénéficient des décharges horaires définies par les textes réglementaires.

91-2 : Chefs de départements Adjoints

Ils sont assistés d'un adjoint choisi par eux. Ils définissent la politique ainsi que les moyens nécessaires à l'exécution de leurs missions. Ils les soumettent au Conseil de l'UFR pour approbation. Ils rendent compte trois (3) fois par an au Conseil, de l'exécution des missions de formation et de recherche.

91-3 : Organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement des départements et des Laboratoires sont définis par les règlements intérieurs des UFR.

CHAPITRE 5 : CONSEIL D'ÉCOLE OU DE CENTRES DE RECHERCHE ET D'INSTITUTS

Article 92 : Composition

Le Conseil d'École, de Centre ou d'Institut de formation ou de Recherche, dont l'effectif maximum est de trente-deux (32) membres comprend :

- 75% de représentants élus des enseignants-chercheurs et des chercheurs à l'exception du Directeur et du Directeur Adjoint ;
- 10% de personnalités extérieures, nommées par le Président de l'Université ;
- 10% de représentants élus des personnels administratifs et techniques ;
- 5 % de représentants élus des apprenants ou des stagiaires.

Le nombre des membres du Conseil d'École ou de Centre ou d'Institut de Recherche est calculé conformément au pourcentage défini pour chaque catégorie, arrondi au nombre entier supérieur lorsque la décimale est supérieure ou égale à 0,5 ou au nombre entier inférieur lorsque la décimale est strictement inférieure à 0,5.

À l'exception des personnalités extérieures nommées par le Président de l'Université, les membres de chaque collège du Conseil d'École ou de Centre sont élus au scrutin majoritaire plurinominal ou de liste avec panache. En cas d'égalité de voix entre les membres, il est procédé à un second tour. Sont élus, les candidats arrivés en tête de liste, dans les limites du nombre de sièges réservés à chaque collège.

Les votes par procuration ne sont autorisés que dans la limite d'un seul mandat par membre présent.

Le Président de l'Université préside les scrutins. Il peut déléguer cette fonction au Secrétaire Général.

Le Conseil d'Université se prononce sur la validité de l'élection des Conseils d'École ou de Centre de Recherche.

Les Directeurs des Centres de Recherche, d'Écoles et d'Instituts de l'Université de Bondoukou, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après avis motivé du Président de l'Université.

Article 93 : Fonctionnement

Le Conseil d'École ou de Centre se réunit en session ordinaire trois fois par an, et en session extraordinaire autant de fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président ou sur proposition des deux tiers de ses membres.

Article 94 : Ordres du jour

L'ordre du jour des sessions du Conseil d'École ou de Centre, proposé par le Directeur doit parvenir aux membres du Conseil en même temps que la convocation et les dossiers nécessaires au moins huit (8) jours avant la date prévue, sauf cas d'urgence.

Article 95 : Délibérations

Le Conseil d'École ou de Centre de Recherche ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres sont présents.

Les votes par procuration ne sont autorisés que dans la limite de deux mandats par membre présent.

Les délibérations du Conseil d'École ou de Centre de Recherche sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les personnalités extérieures et les Apprenants membres du Conseil d'École ou de Centre de Recherche n'ont pas voix délibérative.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'École ou de Centre de Recherche adoptés en Conseil et signés par le Directeur sont transmis aux membres du Conseil ainsi qu'au Président de l'Université dans les 15 jours qui suivent leur adoption. Ils peuvent être consultés par tous les membres de l'École ou du Centre.

CHAPITRE 6 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ÉCOLE OU DE CENTRE DE RECHERCHE

Article 96 : Attributions

Le Conseil d'École, de Centre de recherche et d'Institut délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement et à la vie de l'École, du Centre ou de l'Institut de Recherche.

Il est chargé notamment :

- De donner un avis sur les contrats pluriannuels de l'École, du Centre ou de l'Institut de Recherche ;
- D'arrêter les contenus des programmes pédagogiques ou les programmes de recherche ;
- De définir, pour l'École, les modalités d'évaluation des Apprenants conformément aux principes en vigueur ;
- De proposer le projet de budget de l'École, du Centre ou de l'Institut de Recherche ;
- D'arrêter la répartition des ressources qui sont allouées à l'École, au Centre ou à l'Institut de Recherche ;
- De donner un avis sur le recrutement et sur la promotion des personnels enseignant et chercheur ;
- D'adopter le Règlement Intérieur de l'École, du Centre ou de l'Institut de Recherche qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Université.

Les modalités de délibération relatives à ces différentes questions sont fixées par le Règlement Intérieur de l'École, du Centre ou de l'Institut de Recherche.

Pour son fonctionnement, le Conseil d'École est doté d'un Conseil Pédagogique, et le Conseil de Centre ou d'Institut de Recherche, d'un Conseil Scientifique dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur de l'École ou du Centre ou de l'Institut de Recherche.

CHAPITRE 7 : AUTRES STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Article 97 : Création

Peuvent être créées, au sein de l'Université de Bondoukou, des structures de Formation et de Recherche suivantes :

- De nouvelles UFR
- Des Écoles Doctorales ;
- Des Écoles Spécialisées ;

- Des Classes Universitaires Préparatoires d'entrée aux Grandes Écoles ;
- Des Instituts Universitaires de Technologies ;
- Des Instituts Publics de Formation ;
- Des Instituts et Centres de Recherche ;
- Des Laboratoires de recherche ;
- De nouveaux Centres de Formation Continue ;
- Des Chaires ;
- Un Pôle Scientifique et d'Innovation.

En fonction de l'évolution des besoins du marché de l'emploi, ces structures de formation et de recherche peuvent être créées, modifiées ou supprimées par décret pris en Conseil des Ministres.

Ces structures de Formation et de Recherche sont orientées par des Conseils comprenant des représentants des enseignants et des chercheurs, des personnels administratifs et techniques, des apprenants et des personnalités extérieures, notamment du secteur privé productif.

Les Unités de Formation et de Recherche en abrégé UFR correspondent à un projet éducatif et à des programmes de recherche mis en œuvre par des enseignants et des chercheurs, relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales ou appliquées. Elles sont organisées conformément au décret de l'Université.

TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS, AUX USAGERS ET AUX PARTENAIRES DE L'UNIVERSITE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 98 : Dispositions générales

Le comportement des personnes (acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- Porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Université ;
- Créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'Université ;
- Porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- Porter atteinte à la santé, à l'hygiène et à la sécurité des personnes et des biens.

Le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Il est notamment interdit de proférer des menaces et d'exercer des violences verbales ou physiques à l'égard d'autrui.

Les usagers doivent respecter la charte des examens et se conformer aux consignes d'examen ou de concours, sous peine de s'exposer à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Article 99 : Harcèlement

Constituent des délits punis dans les conditions prévues par le Code pénal :

- Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir ;
- Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle ou pécuniaire.

Les dispositions applicables au présent article sont détaillées dans la charte sur le harcèlement et la discrimination.

Article 100 : Usage des moyens de communication

Les téléphones portables et autres moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les cours, examens et concours ainsi qu'au sein des bibliothèques.

Article 101 : Propriété intellectuelle

Les travaux universitaires (devoirs, exposés, mémoires, thèses...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet.

Les courtes citations sont toutefois permises si le nom de leur auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués. Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 102 : Intelligence artificielle et TIC

L'utilisation frauduleuse des technologies de l'intelligence artificielle, contraire à l'intégrité et à l'éthique académique, fera l'objet des sanctions les plus rigoureuses. Il en va de la crédibilité des résultats des évaluations des apprenants et de leurs travaux d'études et de recherches (TER). Cette disposition laisse entière l'intégration nécessaire des outils de l'Intelligence artificielle dans la formation des apprenants pour une insertion professionnelle réussie dans les nouveaux métiers de la société automatique à venir.

Article 103 : Effet et objets personnels

L'Université ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

CHAPITRE 2 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DE BON USAGE DU CAMPUS

Article 104 : Préservation de l'environnement

Le respect de l'environnement est une préoccupation constante de l'Université. Afin de préserver un cadre de vie agréable, les usagers et les personnels doivent, notamment :

- Utiliser les équipements de propreté et de gestion des déchets mis à leur disposition (poubelles, tri sélectif...);

- Respecter les espaces verts : les usagers et le personnel ne doivent pas dégrader les espaces verts, aménagements extérieurs laissés à leur libre disposition, ceux-ci ne doivent pas servir d'aires de stationnement.

Les dispositions applicables au présent article sont détaillées dans la charte sur l'environnement.

TITRE 6 : RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 1 : RESPONSABILITES INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

Article 105 : Engagements

L'université de Bondoukou est une université thématique comprenant une Unité de Formation et de Recherche (UFR) dénommée « Gouvernance et Développement Durable ». L'Université entend, dans une synergie avec ses autres composantes, participer, par un engagement fort, à la lutte pour le respect de l'environnement, la lutte contre le réchauffement climatique, par la formation de ses apprenants aux défis environnementaux, aussi bien au niveau local que national ainsi que des acteurs locaux du tissu productif par des formations de type modulaire. Il entend mobiliser les résultats de la recherche pour sensibiliser et former les acteurs locaux, la société civile, les populations en générale, aux enjeux sociétaux et environnementaux.

L'Université entend initier des projets de réduction des déchets par la lutte pour la propreté dans son environnement, par des projets-apprenants de reboisement, des actions de mobilisation « santé-bien-être-sport-alimentation » au niveau de toutes ses structures.

Les incitations des équipes de recherche à travailler sur des sujets intégrant le développement durable, le changement climatique constitueront un des axes des préoccupations de l'université. Une certification en responsabilité environnementale sera une source de motivation supplémentaire pour ses apprenants.

Article 106 : Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'Université, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation

En cas d'incendie ;

- Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des laboratoires.

Il convient, le cas échéant, de se conformer aux mesures de sécurité.

Pour combattre rapidement un début d'incendie, des extincteurs et des alarmes sont placés dans tous les bâtiments.

Les consignes de sécurité, les plans d'évacuation des bâtiments et la localisation des extincteurs sont affichés dans tous les bâtiments.

En cas d'incendie, il est impératif de donner immédiatement l'alarme à tous les occupants du bâtiment, attaquer le feu à la base des flammes en utilisant les moyens de secours appropriés : extincteurs, eau, sable....

L'usage des extincteurs est strictement réservé à la lutte contre les foyers d'incendie. En cas d'incendie, il faut alerter les sapeurs-pompiers et indiquer obligatoirement l'adresse (le bâtiment, l'étage, le numéro du local, la nature du sinistre, le nom de l'appelant et le nom du laboratoire, du service).

Les sites délocalisés annexeront leurs consignes spécifiques au présent règlement intérieur.

Article 107 : Assistance à personne en danger

Quiconque peut empêcher, par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne et s'abstient volontairement de le faire s'expose à une condamnation pénale conformément à la réglementation en vigueur.

Il en est de même pour quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle soit en provoquant un secours.

Cette assistance consiste principalement à avertir les secours.

Article 108 : Vol, acte de vandalisme

Tout vol ou acte de vandalisme commis sur un bien mobilier ou immobilier de l'Université doit être signalé.

Les sites délocalisés annexeront leurs consignes spécifiques au présent règlement.

Article 109 : Introduction de substance ou de matériel

Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Article 110 : Traitement des déchets

D'une manière générale, tous les déchets et détritrus doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il convient, le cas échéant, de se conformer aux consignes spécifiques à chaque composante ou service (laboratoire...).

Article 111 : Circulation d'engins au sein de l'université

Sauf autorisation des autorités universitaires, il est formellement interdit à l'intérieur de l'université les engins ci-après :

- Taxis communaux ;
- Motocycles à deux ou trois roues ;
- Vélos ;
- Véhicules de transport en commun ;
- Etc...

CHAPITRE 2 : DROITS DES APPRENANTS ET AUTRES USAGERS

Article 112 : Représentation

Les apprenants sont représentés au sein des divers conseils de l'Université conformément aux textes en vigueur.

Article 113 : Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960. La domiciliation d'une association au sein de l'Université est soumise à une autorisation préalable du Conseil d'Université. Les associations bénéficiant de cet avantage sont tenues de communiquer un bilan annuel de leurs activités et leur budget.

Sous le contrôle du Vice-Président chargé de la pédagogie et de la vie universitaire, des locaux peuvent être mis à la disposition des associations apprenantes. Cette autorisation préalable peut prendre la forme d'une convention conclue entre l'Université et l'association. Toute occupation d'un quelconque local ou espace en dehors de cette disposition est passible de sanction disciplinaire.

Les associations s'engagent à respecter la charte relative au fonctionnement et aux conditions d'utilisation des locaux. En cas de non-respect des dispositions de cette charte, les associations apprenantes seront exclues des locaux.

Article 114 : Tracts et affichages

L'Université peut mettre à la disposition des apprenants des panneaux d'affichage.

En dehors des emplacements réservés, tout affichage, de quelque nature qu'il soit, est interdit et peut entraîner des sanctions contre son auteur.

La distribution de tracts ou de tout document à caractère politique, syndical, commercial, religieux, etc...par quiconque est interdite à l'intérieur ou aux alentours, sauf autorisation expresse accordée par le Président de l'Université.

Les affichages et distributions doivent :

- Ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- Ne pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- Ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'Université ;
- Être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'Université.

Article 115 : Liberté de réunion

Les organisateurs de réunion publique : rassemblement, fête, doivent impérativement, quinze (15) jours auparavant, solliciter par écrit auprès du Secrétaire Général, l'autorisation préalable de réaliser la manifestation en communiquant tous les éléments d'information, notamment :

- Nom des organisateurs ;
- Lieu de la manifestation ;
- Durée précise de la manifestation ;
- Nombre de participants ;
- L'objet ;
- Activités prévues ;
- Modalités d'organisation de ces activités ;
- Garantie de l'obtention par les organisateurs de l'autorisation des titulaires des droits de diffusion en public de musique ou le cas échéant, d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques ;
- Garantie du respect de l'interdiction de vente ou de consommation d'alcool ou d'autres substances prohibées.

Article 116 : Responsabilité des organisateurs

À l'issue de la manifestation, toutes détériorations de matériels (chaises, tables, appareils de sonorisation, murs, portes, fenêtres, etc.) doivent être signalées au Secrétaire Général et les frais de réparation sont entièrement à la charge des organisateurs. Par ailleurs, les lieux devront être restitués parfaitement nettoyés.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DES APPRENANTS ET AUTRES USAGERS**Article 117 : Interdictions liées à la protection de la santé publique**

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Il est strictement interdit de vendre ou de consommer de l'alcool dans l'espace universitaire. Des dérogations pourront être accordées notamment dans les cas de manifestations exceptionnelles par le Président de l'Université ou par une personne ayant reçu délégation.

Il est rigoureusement interdit à toute personne d'introduire au sein de l'Université des substances nuisibles à la santé et à l'ordre public. L'accès des locaux est interdit à toute personne sous l'emprise de ces substances.

Aussi est-il strictement interdit à toute personne non-autorisée de porter une arme blanche ou à feu au sein de l'Université.

Article 118 : Tenue vestimentaire

Le port de l'uniforme officiel de l'université est obligatoire pour les apprenants pendant les heures de cours.

Sont interdits, les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ou qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement du service public.

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux

pratiques en laboratoire. Dans ce dernier cas, ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Le port de vêtements qui portent atteinte à la pudeur ou qui font la promotion de la violence, d'un parti politique ou d'un syndicat est formellement interdit au sein de l'université.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS SECURITAIRES

Article 119 : Maintien de l'ordre

Le Secrétaire Général de l'Université est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité sur le campus (locaux, installations, espaces verts...).

Sa compétence s'exerce sur tout service ou organisme présent sur l'espace universitaire à titre temporaire ou permanent. Le Secrétaire Général prend toute disposition afin d'assurer le maintien de l'ordre (interdiction d'accès, expulsion de personnes, suspensions des enseignements).

Le Président peut faire appel à la force publique sans préjudice des franchises universitaires en cas de dangers graves et imminents ou du fait de circonstances exceptionnelles à l'origine d'évènements portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Le Président veille et fixe les conditions d'accès à l'université en tenant compte des plages horaires du travail administratif et des enseignements.

Les entrées et sorties de l'Université sont soumises à un contrôle d'identité assuré par une société de sécurité dûment agréée par l'Université.

Article 120 : Accès au campus et aux différents locaux de l'Université

L'accès au campus et aux différents locaux de l'Université est strictement réservé aux usagers, aux personnels de l'Université ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.

Le Président de l'Université fixe par Décision les conditions d'accès au campus et aux différents locaux de l'Université.

L'accès peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité et être conditionné à la présentation de la carte d'apprenant ou professionnelle et /ou à l'ouverture des sacs ou coffres de véhicule par les agents habilités à cet effet.

Les intervenants extérieurs doivent être porteurs de l'identification de l'organisme ou de la société dont ils dépendent (port du badge...).

La présence d'animaux est interdite au sein du campus et des locaux universitaires, sauf exception.

Article 121 : Circulation et stationnement

La vitesse autorisée sur l'ensemble des campus de l'Université est de 20 km/h afin de préserver la sécurité des personnes.

La circulation et le stationnement des véhicules sur le campus universitaire ne sont ouverts qu'aux personnels de l'Université, aux usagers et aux personnes dûment autorisées.

Les dispositions du Code de la route sont applicables au sein du campus universitaire.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et, notamment, sur les aires réservées aux personnes en situation de handicap et sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours, zones de livraison...). Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence.

Article 122 : Utilisation des locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'Université. Les usagers et les personnels doivent veiller à les conserver dans un état compatible à la réalisation de ses missions, notamment :

- Respecter le travail des agents chargés du nettoyage des locaux ;

- Respecter la disposition des salles et l'aménagement mobilier, les installations pédagogiques, scientifiques et techniques ; ne pas sortir les tables et les chaises ou tout autre mobilier en dehors des salles ou en plein air ;
- Respecter les locaux : les tags et les graffitis ne sont interdits ni sur les murs ni sur les tables et les tableaux.

Aucun affichage ne doit être effectué en dehors des panneaux prévus à cet effet. Des sanctions disciplinaires seront prises à l'encontre des contrevenants.

Tous aménagements, toute installation d'équipement lourd ou modification de locaux (y compris les modifications d'accès ou les changements de serrure...) doivent être soumis à l'autorisation préalable du Président de l'Université.

Les locaux universitaires peuvent accueillir des réunions ou des manifestations sous réserve d'avoir obtenu les autorisations. Toutefois, lorsque des locaux sont mis à la disposition des usagers pour y organiser des festivités, ils doivent être remis en état par les usagers eux-mêmes.

Article 123 : Carte d'apprenant et carte professionnelle

La carte d'apprenant et la carte professionnelle sont des documents nominatifs et personnels qui doivent permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des détenteurs. Les documents photographiques demandés par les autorités universitaires doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la Carte Nationale d'Identité.

La carte donne accès aux enceintes et locaux de l'Université. Elle doit être impérativement présentée aux autorités universitaires ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent. Tout refus de présentation expose le détenteur à une procédure disciplinaire.

Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions notamment disciplinaires.

En cas de perte, le détenteur de la carte doit le signaler par écrit dans les 48 heures à la Direction de la Scolarité Centrale de l'Université muni d'un certificat de perte dûment établi par un commissariat de police. L'établissement du duplicata est à la charge du détenteur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Article 124 : Droits et obligations des personnels

Les droits et les obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires, générales ou particulières, auxquelles il convient de se conformer (statut général de la fonction publique, convention interprofessionnelle, statuts particuliers, ...).

Article 125 : Respect du manuel de procédures

L'Université est dotée d'un Manuel de Procédures Administratives, Comptables et Financières. Toutes les composantes et services de l'Université ont obligation de respecter ce manuel de procédures. Ils intègrent la démarche qualité dans l'exécution et le suivi de leurs activités afin d'être plus efficaces. Les personnels de l'Université de Bondoukou sont tenus de respecter les délais et procédures tels que prévus par le manuel de procédures de l'Université. À défaut, ils sont passibles des sanctions prévues par le présent règlement intérieur.

Article 126 : Principe d'indépendance et liberté d'expression

Le personnel administratif, les enseignants-chercheurs et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires, les principes de tolérance et d'objectivité.

Article 127 : Laïcité, neutralité et réserve

Les principes de laïcité et de neutralité et les obligations de réserve doivent être respectés sur le campus universitaire sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 128 : Vidéo protection et contrôles biométriques

Dans le respect de la loi, des dispositifs de vidéo protection sont installés au sein du campus universitaire pour y assurer la sécurité des personnes et des biens sous réserve des conditions suivantes :

- L'information des personnels et usagers de l'Université
- Les images enregistrées ne peuvent être visionnées que par les seules personnes dûment habilitées à cet effet.
- La conservation des images enregistrées est limitée dans le temps pour ne pas excéder six mois.

Un système de contrôle biométrique est instauré à l'entrée de l'Université à l'endroit des apprenants afin de contrôler leur entrées et sorties du campus pour mieux assurer leur sécurité.

Le portail de l'université est fermé chaque jour de 22 heures à 06 heures. Pendant cette période, toute entrée ou sortie doit être soumise à une autorisation du Secrétaire Général notamment pour les cas d'urgence.

TITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

La modification du présent règlement intérieur peut être proposée soit par le Président de l'Université soit par le tiers, au moins, des membres composant le Conseil d'Université.

Une telle proposition émanant d'une partie des membres du conseil doit être déposée par écrit auprès du Président de l'Université deux (02) semaines, au moins, avant la date de la séance au cours de laquelle cette demande sera étudiée.

Toute modification du présent règlement intérieur doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Université.

Le Président de l'Université et le Secrétaire Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de l'application du présent Règlement Intérieur qui prend effet dès son adoption par le Conseil d'Université de Bondoukou.

Fait à Bondoukou, le..... **05 DEC 2024**.....



ANNEXE

CODE ÉLECTORAL DES CONSEILS D'UNIVERSITÉ

CHAPITRE 1 : COMITÉ ET COMMISSIONS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Article 1 : Comité électoral

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections. À cet effet, il s'assure du bon déroulement de celles-ci. Il est assisté d'un Comité Électoral Consultatif et d'une Commission de Contrôle des Opérations Électorales.

Article 2 : Comité Électoral Consultatif (Décanats, Instituts et Centres)

Le Comité Électoral Consultatif est composé de deux (02) entités : le Comité Électoral Consultatif Central et le Comité Électoral Consultatif Local.

Le Comité Électoral Consultatif Central est composé :

- du Vice-Président en charge de la Pédagogie et de la Vie Universitaire qui en assure la présidence ;
- du Secrétaire Général de l'Université ;
- d'un représentant des Enseignants-Chercheurs ou Chercheurs désigné par le Président de l'Université ;
- d'un représentant du Personnel Administratif et Technique désigné par le Président de l'Université ;
- d'un représentant des Apprenants désigné par le Président de l'Université.

Le Comité Électoral Consultatif Local est composé :

- du Directeur de l'UFR, du Centre, de l'École, de l'Institut ;
- des Directeurs Adjointes ;
- d'un Enseignant-chercheur ou Chercheur désigné par le Directeur de l'UFR, du Centre, de l'École, de l'Institut ;

- d'un représentant du Personnel Administratif et Technique désigné par le Directeur de l'UFR, du Centre, de l'École, de l'Institut ;
- du Délégué Général de l'UFR pour les UFR.

Article 3 : Commission de Contrôle des Opérations Électorales

La Commission de Contrôle des Opérations Électorales est composée :

- du Vice-Président en charge de la Recherche, de l'Innovation Technologique et des Relations Extérieures qui en assure la présidence ;
- du Directeur de la Planification, du Suivi et de l'Évaluation ;
- du Secrétaire Général Adjoint ;
- du responsable du service juridique ;
- d'un Enseignant-chercheur ou Chercheur désigné par le Président de l'Université ;
- d'un représentant du Personnel Administratif et Technique désigné par le Président de l'Université ;
- d'un représentant des Apprenants désigné par le Président de l'Université

Article 4 : Attributions des organes électoraux

Le Comité Électoral Consultatif

Il est chargé des missions suivantes :

- la gestion des fichiers électoraux ;
- l'établissement des listes électorales ;
- l'examen de l'éligibilité des candidats ;
- la proposition au Président de l'Université des dates du scrutin et d'ouverture des campagnes électorales ;
- la réception et la validation des candidatures ;
- l'information et la sensibilisation des différentes parties prenantes de l'Université de Bondoukou ;
- la détermination des lieux et bureaux de vote ;

- l'acquisition et la mise à disposition à temps du matériel et des documents électoraux ;
- l'organisation et la supervision des campagnes électorales en rapport avec le Président de l'Université. À cet effet, elle prend les mesures de nature à assurer l'égalité de traitement des candidats pendant la période de la campagne électorale ;
- l'organisation des élections ;
- la garantie dans l'espace universitaire à tous les candidats du droit et de la liberté de battre campagne ;
- la garantie dans l'espace universitaire à tous les électeurs, du droit et de la liberté de vote ;
- le contrôle de la régularité du déroulement des opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote et de recensement des suffrages ;
- la collecte des procès-verbaux des opérations de vote et la centralisation des résultats ;
- la proclamation définitive des résultats des élections ;
- l'archivage des documents et matériels électoraux.

La Commission de Contrôle des Opérations Électorales

Elle est chargée d'examiner les contestations portant sur les opérations électorales. À ce titre elle a :

- à connaître toutes les contestations présentées par les candidats, les électeurs sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le deuxième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de cinq (05) jours ;
- à certifier le nombre de voix obtenues par candidat ;
- à annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée en cas d'irrégularité de nature à entacher la régularité du scrutin.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS ET RÈGLES DE L'ÉLECTION

Article 6 : Collèges électoraux

Le Conseil d'Université comprend :

- 40% de membres statutaires ;
- 45% de membres élus ;
- 15% de membres désignés.

Les membres élus comprennent :

- 75% de représentants des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs ;
- 20% de représentants des Personnels Administratifs et Techniques ;
- 5% de représentants des Apprenants.

Les Conseils d'UFR, d'Instituts et d'Écoles sont composés de 23 membres répartis dans les collèges électoraux selon les critères suivants :

- Personnels Enseignants-Chercheurs et Chercheurs

Ce collège qui comprend 75% des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs se décline ainsi qu'il suit :

- Le collège des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs de rang A (45%) ;
- Le collège des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs de rang B (30%).

- Personnels Administratifs et Techniques

Ce collège comprend les Personnels Administratifs et Techniques fonctionnaires (10%) et les PAT non-fonctionnaires (10%).

- Apprenants

Ce collège concerne les délégués d'Apprenants régulièrement inscrits dans l'établissement (5%).

Pour l'élection des membres des Conseils d'Université, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases susmentionnées. Cette

composition, pour ce qui est du collège des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs doit couvrir les champs disciplinaires de l'Unité de Formation et de Recherche, de l'Institut et de l'École.

Ces différentes personnes ne doivent être sous sanction disciplinaire au moment des élections.

Article 7 : Liste électorale

Preennent part au vote, les électeurs inscrits sur la liste électorale de leur collège.

La liste électorale du Conseil d'Université est établie par le Comité Consultatif Central. En revanche, celle des autres Conseils est établie par le Comité Consultatif Local et validée par le Comité Consultatif Central.

Les listes électorales sont affichées dans toutes les implantations de l'établissement concerné par l'élection, sept (07) jours au moins avant la date du scrutin.

Les réclamations portant sur des rectifications ou des omissions sont adressées au Comité Électoral Consultatif Central, pour ce qui est du Conseil d'Université et au Comité Électoral Consultatif Local, pour ce qui est des autres conseils.

Ces réclamations devront être faites, au plus tard, deux (02) jours après la publication de la liste électorale. Les listes électorales définitives sont arrêtées par le Comité Consultatif Central.

La liste fait mention des éléments d'identification suivants :

- Les noms et prénoms ;
- L'emploi ;
- Le matricule / le numéro de carte d'étudiant ;
- Le grade / le niveau d'étude ;
- L'UFR / l'École / le Centre / l'Institut ;
- Le Département d'origine ; La Direction / le Service.

Article 8 : Éligibilités

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le dépôt des candidatures est obligatoire et subordonné à la remise des documents suivants :

- Le formulaire de dépôt de candidature renseigné et signé par le candidat ;
- La déclaration de candidature renseignée, datée et signée par le candidat ;
- Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque candidat (carte Nationale d'identité, permis de conduire, passeport, carte professionnelle, carte d'étudiant).

Nationale d'identité, permis de conduire, passeport, carte professionnelle, carte d'étudiant).

Le Comité Consultatif Central, sous la responsabilité du Président de l'Université, vérifie l'éligibilité des candidats. Si l'inéligibilité d'un candidat est constatée, le Président de l'Université demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux (02) jours, à compter de la notification de la décision.

D'une manière générale, en cas de doute sur l'authenticité d'une candidature, le Comité Consultatif Central sous la responsabilité du Président de l'Université peut, en vue d'assurer la sincérité du scrutin, demander aux candidats concernés d'authentifier personnellement leur candidature. En cas de refus des intéressés d'y procéder, leurs candidatures sont déclarées irrecevables.

Ne sont pas éligibles :

- les membres des comités électoraux ;
- les Enseignants-chercheurs et Chercheurs, les PAT fonctionnaires et les Délégués de niveau sous sanction disciplinaire ;
- les responsables syndicaux des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs et des PAT fonctionnaires ;
- les responsables d'associations d'Apprenants.

CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION

L'élection a lieu au sein de l'Université, dans les endroits désignés à cet effet. Les bureaux de vote sont ouverts de 08 H00 à 16 H00.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'Université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le Président de l'Université parmi les personnels Enseignants, Administratifs et Techniques de l'Université de Bondoukou et d'au moins deux (02) assesseurs.

Le vote est secret et se déroule de la manière suivante :

- Après vérification d'une pièce d'identité en cours de validité (carte professionnelle, carte d'étudiant, carte nationale d'identité, titre de séjour, passeport), ;
- Chaque électeur prend une enveloppe et un bulletin de vote de son collègue ;
- Seul le matériel de vote mis à la disposition des électeurs par le bureau de vote peut être utilisé ;
- L'électeur se rend seul dans l'isoloir ;
- Le passage par l'isoloir est obligatoire ;
- L'électeur fait son choix puis glisse le bulletin dans l'urne ;
- Il signe ensuite en face de son nom la liste d'émargement et pose son index gauche dans une encre indélébile.

Après la fermeture des bureaux de vote, dans des conditions requises de sécurité, les membres du Comité Électoral, assistés de ceux de la Commission de Contrôle des Opérations Électorales, dépouillent les bulletins en présence des candidats ou de leur représentant et proclament les résultats provisoires, le même jour, au plus tard deux (02) heures après la fermeture des bureaux de vote.

Les résultats sont certifiés par la Commission de Contrôle des Opérations Électorales.

La proclamation des résultats définitifs est assurée par le Comité Consultatif Central, quarante-huit (48) heures après la proclamation des résultats provisoires.

Sont élus pour chaque collège, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

Article 9 : Durée et renouvellement des mandats

Fait à Bondoukou, le 10 MAI 2024

